



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

La présidente dépose le rapport sur les sommes versées aux députés que prévoit l'article 4 du *Règlement sur la communication de renseignements concernant les traitements, les allocations et les régimes de retraite des députés* pour l'exercice se terminant le 14 mai 2018.

(Document parlementaire n° 67)

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, MM. NESBITT et LINDSEY, M. le ministre FRIESEN, M. ALTEMEYER ainsi que M^{me} la ministre SQUIRES font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Au début des affaires courantes du 31 mai 2018, le député de Flin Flon a soulevé une question de privilège au sujet d'une autre question de privilège qu'il avait soulevée le 17 mai 2018, laquelle avait été traitée le 30 mai 2018. Elle portait sur un incident qui s'était produit à l'Assemblée le 16 mai 2018. Lors de son intervention le 31 mai 2018, le député de Flin Flon a déclaré que pendant la période des questions orales du 16 mai, le premier ministre avait utilisé, pendant le débat, des documents qu'il avait en main et que la présidente, après avoir entendu un rappel au *Règlement*, avait par la suite statué que l'utilisation de pièces par les députés n'était permise en aucun moment pendant les débats. Le député de Flin Flon a ajouté que le premier ministre n'avait pas respecté la décision de la présidente et que le manque de respect de ce dernier envers l'autorité de la présidence avait nuit à la capacité des députés de s'acquitter de leurs fonctions.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député d'Assiniboia sont intervenus sur la question avant que je ne la mette en délibéré.

Comme le savent les députés, deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée.

Toutefois, avant d'aborder ces conditions, je dois souligner un problème concernant l'intervention du député. Ce dernier semblait vouloir fournir de l'information complémentaire se rapportant à la question de privilège qu'il avait précédemment soulevée. Les députés devraient savoir qu'une fois qu'une décision a été rendue à l'égard d'une question de privilège, le débat est clos et ne devrait pas être relancé. S'ils souhaitent soulever une nouvelle question de privilège, ils doivent suivre le processus applicable en la matière, y compris :

1. soulever la question en temps opportun;
2. indiquer clairement les privilèges qui ont été violés;
3. terminer leur intervention avec la présentation d'une motion portant remède à la situation.

En ce qui concerne la troisième condition, bien que j'aie récemment permis aux députés de rédiger leur motion s'ils avaient omis d'en inclure une dans leur question de privilège, je les avise maintenant que je ne les guiderai plus ainsi. Dorénavant, si une motion n'est pas incluse dans une question de privilège, la question sera jugée irrecevable puisqu'elle contrevient au paragraphe 36(2) du *Règlement*.

Lors de son intervention le 31 mai 2018, le député de Flin Flon n'a pas satisfait à la première ni à la troisième condition susmentionnée, mais il a fourni des renseignements utiles concernant les privilèges qui auraient été violés.

Compte tenu de ces omissions, je dois conclure que le député n'a pas établi le bien-fondé de la question de privilège. Cependant, par souci de clarté, je vais aborder ses préoccupations à l'égard de la présumée violation des privilèges.

Lors de son intervention le 31 mai 2018, le député de Flin Flon a fait valoir que le premier ministre n'avait pas respecté l'autorité de la présidence et que son manque de respect envers le *Règlement* avait nuit à la capacité des députés de s'acquitter de leurs fonctions. Il a également déclaré que le non-respect d'une décision de la présidence mine la confiance que devraient avoir les députés envers les règles et les traditions de cette Chambre et qu'une telle situation minera la confiance des Manitobains envers notre Assemblée législative.

Il s'agit d'une allégation sérieuse. Je dirais que la situation qui nous concerne avait été réglée d'une manière que je jugeais satisfaisante. Comme le député l'a fait remarquer, l'utilisation de pièces à la fin de la période des questions orales du 16 mai avait été immédiatement soulevée à titre de rappel au *Règlement* par le chef de l'opposition officielle. À la suite de ce rappel, j'ai statué que les députés ne devraient pas utiliser de pièces à l'Assemblée et j'ai déclaré son rappel au *Règlement* recevable.

J'aimerais me pencher sur le fond de la question soulevée lors ce rappel au *Règlement* et apporter quelques éclaircissements sur l'utilisation de pièces à l'Assemblée. Bosc et Gagnon déclarent, à la page 617 de la troisième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, que :

« Les Présidents ont systématiquement déclaré que les étalages et les manifestations de toutes sortes employés par des députés pour illustrer leurs interventions ou pour souligner leurs positions étaient irrecevables. De même, les accessoires de quelque sorte que ce soit ont toujours été jugés inacceptables à la Chambre. Les députés peuvent avoir des notes en main, mais le Président les interrompra et les réprimandera s'ils utilisent des papiers, des documents ou d'autres objets pour illustrer leurs observations. »

Cette pratique est fondée sur le fait que nous devons débattre de questions à l'Assemblée avec des mots, sans avoir recours à des aides visuelles. Il s'agit d'un des piliers de la tradition de démocratie parlementaire de Westminster. À l'Assemblée, nous ne devons pas défendre nos arguments avec des pièces, mais plutôt avec de l'éloquence et de la sagesse. Les présidents du Manitoba maintiennent cette pratique depuis des décennies, tout comme je l'ai fait au cours de mon mandat. Par conséquent, j'invite tous les députés à être attentifs à ce que j'ai dit à ce sujet aujourd'hui, car je serai à l'affût de telles infractions.

En ce qui concerne les commentaires des députés relatifs à l'exercice de mes fonctions ou le manque de respect envers l'autorité de la présidence, je leur rappelle qu'ils ne peuvent critiquer les décisions et les actions de la présidence. Il est en effet indiqué à la page 323 de la troisième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que :

« [Les actions du Président] ne doivent pas être critiquées dans le cours du débat ni d'aucune autre manière, sauf par la voie d'une motion de fond. [...] Les réflexions sur la personnalité ou les actions du Président (par exemple les allégations de partialité) peuvent toutefois être interprétées par la Chambre comme des atteintes à son privilège et sanctionnées en conséquence. »

Compte tenu des nombreuses questions de privilège soulevées au cours des derniers jours, j'estime qu'il m'incombe, en ma qualité de présidente, de fournir d'autres renseignements essentiels concernant le processus relatif aux questions de privilège à l'Assemblée.

Comme l'explique Joseph Maingot, spécialiste estimé des affaires parlementaires, à la page 227 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* :

« [T]oute question de « privilège » posée dans une des Chambres a théoriquement pour objet la sauvegarde du respect et de la crédibilité qui lui sont dus en ce qui concerne ses privilèges, la confirmation de ses pouvoirs et l'application des privilèges de ses membres. C'est pourquoi la véritable question de privilège est une procédure sérieuse qui ne doit pas être traitée à la légère et dont on ne doit saisir la Chambre des communes qu'en de rares occasions. »

Pour revenir à la troisième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, il est indiqué à la page 142 qu'« [u]n député qui désire soulever une question de privilège à la Chambre doit d'abord convaincre la présidence que de prime abord sa préoccupation peut faire l'objet d'une question de privilège. » Je tiens à bien faire comprendre que cela signifie qu'un député doit démontrer avec précision et clarté les privilèges qui ont été violés.

De plus, comme je l'ai indiqué plus tôt, les députés doivent démontrer qu'ils soulèvent la question le plus tôt possible et ils doivent surtout terminer leur intervention avec la présentation d'une motion, laquelle porte remède à la situation qui les préoccupe.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, la question n'est pas fondée de prime abord.

J'exhorte tous les députés à tenir compte de ces facteurs avant de prendre la parole à l'Assemblée pour soulever une question de privilège.

Je remercie les députés de l'attention qu'ils portent à cette importante information.

M^{me} FONTAINE fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision de la présidente.

POUR

BINDLE
CLARKE
COX
CULLEN
CURRY
EWASKO
FIELDING
FRIESEN
GOERTZEN
GRAYDON
GUILLEMARD
HELWER
ISLEIFSON
JOHNSON
JOHNSTON
LAGASSÉ
LAGIMODIERE
MARTIN
MAYER

MICHALESKI
MICKLEFIELD
MORLEY-LECOMTE
NESBITT
PALLISTER
PEDERSEN
PIWNIUK
REYES
SCHULER
SMITH (Southdale)
SMOOK
SQUIRES
STEFANSON
TEITSMA
WHARTON
WISHART
WOWCHUK
YAKIMOSKI..... 37

CONTRE

ALLUM
ALTEMEYER
FLETCHER
FONTAINE
GERRARD
KINEW
KLASSEN

LAMOUREUX
LINDSEY
MALOWAY
MARCELINO (Logan)
MARCELINO (Tyndall Park)
SMITH (Point Douglas)
SWAN..... 14

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} SMITH (Point Douglas) — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba et la ministre de la Justice à ordonner immédiatement la tenue d'une enquête publique sur les systèmes qui ont joué un rôle dans la vie et le décès de Tina Fontaine ainsi que sur le fonctionnement de l'administration de la justice après son décès et à faire en sorte que le mandat de l'enquête publique soit défini conjointement avec les tuteurs de Tina Fontaine ou avec le mandataire nommé par ces derniers. (A. Gamblin, J. Gamblin, T. Conrad et autres)

M. ALLUM — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à reconnaître l'importance de fournir des services de soins de santé aux collectivités du Nord et à rétablir sans délai le financement destiné à la construction du nouveau centre de santé de soins primaires de Le Pas de sorte que les familles et les aînés du Nord aient accès aux soins de santé primaires de qualité qu'ils méritent.

M. FLETCHER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le site de l'aréna Vimy ne serve pas de centre de désintoxication et à ce que les terres publiques longeant le ruisseau Sturgeon et servant de parc et de site récréatif à l'intention du public (notamment en tant que partie importante du sentier Sturgeon Creek Greenway et de l'écosystème du ruisseau Sturgeon) conserve la désignation actuelle de zonage loisirs et parcs PR2 accordée au 255, avenue Hamilton, soit l'emplacement de l'aréna Vimy, et à entretenir ces terres afin qu'elles demeurent ainsi désignées.

M. GERRARD — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à mettre en œuvre sans délai des projets visant à modifier les systèmes et les formulaires, notamment les cartes d'assurance-maladie et les certificats de naissance, afin de proposer un troisième genre ou d'y enlever toute mention du genre, à moins que cela ne soit nécessaire à des fins médicales ou statistiques, dans le but de mieux représenter les personnes bispirituelles ou non-binaires, à demander immédiatement à la Société d'assurance publique du Manitoba de proposer un troisième genre ou d'enlever toute mention du genre sur ses permis de conduire et tout autre formulaire d'identité provincial, à demander au ministère de la Santé, des Aînés et de la Vie active d'offrir tout d'abord des cartes d'assurance-maladie sans mention du genre afin de réduire les inquiétudes des personnes transgenres ou non-binaires lorsqu'elles accèdent au système de soins de santé et, enfin, à envisager d'examiner les lois qui pourraient nécessiter une mise à jour pour répondre aux besoins des citoyens à cet égard. (M. Vandal, A. Rempel, N. Richard et autres)

M. le *ministre* CULLEN présente la motion suivante :

que le Comité permanent des affaires législatives examine le rapport intitulé « *Modernizing Manitoba's Conflict of Interest Legislation — Recommendations of the Conflict of Interest Commissioner* », daté d'avril 2018, qu'a préparé Jeffrey Schnoor, c.r., et que le Comité présente des recommandations sur la meilleure façon de modifier les règles qui s'appliquent aux députés à l'Assemblée législative du Manitoba sous le régime de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* et de la *Loi sur l'Assemblée législative*;

que, dans les limites des règles et des usages de l'Assemblée ainsi que des consignes énoncées dans la présente motion, le Comité soit autorisé à décider du déroulement de ses travaux, y compris quant à la tenue de réunions aux moments et aux endroits qu'il juge appropriés pour recevoir des mémoires et entendre des présentations;

que, malgré le paragraphe 4(12), le Comité puisse se réunir pendant les mois de juin, de juillet et d'août;

que le Comité puisse appeler des témoins, notamment le commissaire aux conflits d'intérêts, ainsi que d'autres experts du domaine de l'éthique ou des sciences politiques ou de tout autre domaine qu'il juge approprié;

que le Comité fasse rapport de ses travaux à l'Assemblée d'ici le 8 novembre 2018.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CULLEN et M. SWAN interviennent. M. FLETCHER exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

Lundi 18 juin 2018

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

La présidente,

Myrna Driedger